



ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation N° A2026-37

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : limitation de circulation pour tous les véhicules portant sur l'ensemble du territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS,

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° 15/2026-P en date du 23/03/2026 portant délégation de fonction à Mickaël RUFFIER, Maire-Adjoint,

VU la demande formulée par la société R & C pour le compte de l'agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) en date du 02/06/2026,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation d'une campagne de contrôle sur les éléments du réseau fibre optique sur l'ensemble des voies de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS située en agglomération, il convient de limiter la circulation de tous les véhicules sur lesdites voies, en vue de permettre la réalisation desdits contrôles, et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des voies en agglomération de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS est réglementée comme suit :

- Empiètement ponctuel sur chaussée, **entre le 15 juin et le 31 juillet 2026**, de 7 h 30 à 17 h 30 pour les voies communales et de 9 h 00 à 16 h 00 pour les voies départementales n° 16, dite « route d'Annecy » et « route de Rumilly » et n° 38, dite « route de Chapeiry » au hameau des Vorges ;
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit des travaux suivant avancement du chantier ;

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Dépassement : les dépassements sont interdits sur la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.
- Prise en compte des cycles : le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : l'entreprise se charge de la gestion des flux des piétons.
- Véhicules gros gabarit : la continuité de passage des camions, cars scolaires et transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

Article 3 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit des zones précédemment définies sont mis en place, et maintenus en parfait état par société R & C, sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 5 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 8 : Diffusion

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- La société R & C.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 09 juin 2026

Pour le Maire et par délégation, Mickaël RUFFIER,
Maire-Adjoint en charge de la voirie et des réseaux,

